

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 537 pendant les travaux de dérasement  
d'accotement et curage de fossés du 27 juillet au 5 août 2020  
sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 23 juin 2020 présentée par l'entreprise Courteille TP,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de dérasement d'accotement et curage de fossés, sur la route départementale n° 537, hors agglomération, sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de dérasement d'accotement et curage de fossés concernant la RD 537 du 27 juillet au 5 août 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée dans les deux sens et suivant l'avancement du chantier, par la mise en place d'alternats, soit par feux tricolores, soit par alternat manuel par piquets K10, soit par panneaux B15-C18, du PR 0+000 au PR 3+010 sur les communes de Saint-Denis-de-Gastines, hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise Courteille TP.

Pour rappel, depuis le 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Gastines. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

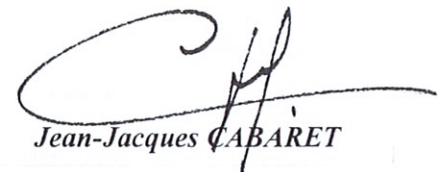
**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Denis-de-Gastines,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. le Responsable de l'entreprise COURTEILLE.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LA MAYENNE.FR  
LE 10 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020

Pour le Président et par délégation  
*Le Chef d'Agence,*

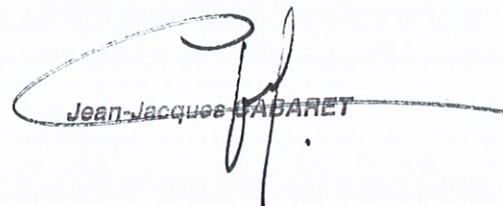


Jean-Jacques CABARET

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,*



Jean-Jacques CABARET